

Conseillers en exercice :	27
Présents :	22
Pouvoirs :	5
Absents non représentés :	0

DÉPARTEMENT  
**CALVADOS**  
ARRONDISSEMENT  
**CAEN**  
CANTON  
**TROARN**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024  
Reçu en préfecture le 17/04/2024  
Publié le 17/04/2024  
ID : 014-211407127-20240416-06CM2024028-DE



**EXTRAIT DU  
REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16/04/2024**

Référence de la délibération : 06-CM-2024-028  
Date de convocation du CM : 10/04/2024

**DÉLIBÉRATION  
SÉANCE DU 16/04/2024**

**06-CM-2024-028 – Fusion administrative des écoles de Troarn - Direction unique**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-30,  
**Vu** l'article L.212-1 du code de l'Éducation,  
**Vu** les conseils des écoles des 19 mars 2024 et 3 avril 2024,  
**Vu** la commission Education, Enfance, Jeunesse et Jumelages du 8 avril 2024,

**Considérant** que les services de l'Éducation Nationale du Calvados ont demandé à M. le Maire d'envisager une fusion administrative de l'école maternelle et de l'école élémentaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, à la faveur du départ en retraite du directeur de l'école élémentaire,

**Considérant** que ce projet apportera, selon les services de l'Éducation Nationale du Calvados, une continuité pédagogique depuis la toute petite section jusqu'au CM2, notamment avec une passerelle entre la grande section et le CP, ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction et donc un seul interlocuteur,

**Considérant** que cette fusion de direction permettra au directeur d'école de bénéficier d'une décharge de service sur 4 jours,

**Considérant** que ce projet de fusion administrative a donc été présenté au conseil de l'école maternelle du 19 mars 2024 et au conseil de l'école élémentaire du 2 avril 2024, en présence de l'ensemble des parents élus et la totalité des enseignants des écoles concernées,

**Considérant** que le conseil d'école de l'école maternelle a émis un avis défavorable à cette fusion,

**Considérant**, toutefois, que le conseil de l'école élémentaire a émis un avis favorable à cette fusion administrative et que l'équipe enseignante de l'école élémentaire en a énoncé les avantages : le lien GS-CP entre enseignants, la décharge totale du directeur, un poste de direction plus attractif, une meilleure continuité des suivis des élèves dès la maternelle,

**Considérant** que dans le cadre d'une fusion administrative des deux postes de direction en un seul, le groupe scolaire sera alors composé :

- d'une école maternelle, toujours située rue de l'Avenir, et toujours composée de 5 classes (112 élèves),
- d'une école élémentaire toujours située route de Rouen, et toujours composée de 10 classes (226 élèves),
- soit un effectif total prévisionnel pour la rentrée 2024 de 338 élèves.

**Considérant**, enfin, que Le projet de fusion administrative nécessite un avis du conseil municipal sur le sujet,

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 6 contre (MM. Lemarchand et Marie, Mmes Loisel et Lemaesquet, M. Thomas pour lui-même et pour Mme Demoy),**

**Article 1 :** **APPROUVE** la fusion administrative de l'école maternelle et de l'école élémentaire en une entité administrative unique, impliquant une direction unique, dès la rentrée 2024-2025, avec le maintien des deux écoles sur leur site actuel.

**Article 2 :** **DIT** que l'école maternelle reste située rue de l'Avenir et l'école élémentaire reste située route de Rouen.

**Article 3 :** **PRÉCISE** que ladite école sera désormais dénommée « *Ecole primaire* ».

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Calvados.

**Le Maire,**

**Christian Le Bas**



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication le et sa transmission au contrôle de légalité le.  
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.